

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO V92-701

MODIFIANT LE RÈGLEMENT V90-610 SUR LE ZONAGE, POUR CE
QUI EST DE LA NORME RELATIVE À LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS
PRINCIPAUX DEVANT ÊTRE ÉRIGÉS DANS LA ZONE 142.2-R

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La grille de spécifications 1/5,
annexée au règlement V90-610 est modifiée:

-À la ligne "hauteur maximum", sous la
colonne 142.2-R, par le remplacement du
nombre "9" par le nombre "12";

2. Ce règlement entre en vigueur
conformément à la Loi.


ARTHUR ROBERGE,
MAIRE DE LA VILLE DE
SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME


J.-DENIS JACOB,
GREFFIER DE LA VILLE DE
SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 3IÈME JOUR DU MOIS
DE *Septembre* 1992.

JDJ/cs